



N° 1633

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt
cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.*

(Première lecture)

TITRE I^{ER}

LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR

Article 1^{er}

- ① L'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « II. – Toute personne qui porte assistance, de façon volontaire et bénévole, à une personne manifestement en situation d'urgence vitale, notamment en situation de détresse cardio-respiratoire, est un citoyen sauveteur.
- ⑤ « Le citoyen sauveteur pratique, jusqu'à l'arrivée des professionnels de secours, les gestes de premier secours qu'il convient d'effectuer incluant, le cas échéant, le massage cardiaque et l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.
- ⑥ « Lorsqu'il porte secours, le citoyen sauveteur agit comme un collaborateur occasionnel du service public. Les diligences normales mentionnées à l'article 121-3 du code pénal sont appréciées, pour celui-ci, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il a pratiqué ces gestes ainsi que des informations dont il disposait au moment où il les a pratiqués.
- ⑦ « Le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile pour le préjudice qui, le cas échéant, résulte pour la personne par lui secourue, à moins que le préjudice ne résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de sa part. »

TITRE II

MIEUX SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA POPULATION AUX GESTES QUI SAUVENT

CHAPITRE I^{ER}

Mieux sensibiliser les citoyens

Article 2

- ① L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-13-1.* – Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premier secours.
- ③ « Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degré. Il comprend notamment une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré.
- ④ « Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités ou des associations agréées conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 221-3 du code de la route est complété par les mots : « et sont notamment sensibilisés à l'utilité du massage cardiaque et du défibrillateur automatisé externe ».

Article 4

- ① Après l'article L. 1237-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1237-9-1.* – Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite. »

- ③ « Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

Article 5

- ① L'article L. 211-3 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.
- ③ « Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

CHAPITRE II

Création d'une journée nationale de la lutte contre l'arrêt cardiaque

Article 6

- ① Il est institué une journée nationale de la lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.
- ② Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

TITRE III

CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS

Article 7

- ① I. – Le livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 725-3 est supprimé ;
- ③ 2° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

- ④ « TITRE II BIS
- ⑤ « FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
- ⑥ « CHAPITRE I^{ER}
- ⑦ « *Autorisations de prestation de formation aux premiers secours*
- ⑧ « Art. L. 726-1. – Les actions d’enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités mentionnés à l’article L. 721-2 ou par des associations de sécurité civile agréées au titre de l’article L. 725-1.
- ⑨ « CHAPITRE II
- ⑩ « *Enseignement à la pratique des premiers secours*
- ⑪ « Art. L. 726-2. – Les titulaires d’une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d’enseignement aux premiers secours bénéficient d’une formation continue en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences. »
- ⑫ II. – Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du I du présent article.

Article 8

(Supprimé)

Article 9

- ① Le titre VI du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa des articles L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1, la référence : « n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l’efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « n° du visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l’arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » ;
- ③ 2° Après le 2° des articles L. 765-1 et L. 766-1, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

- ④ « 2° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; »
- ⑤ 3° Après le 1° de l'article L. 767-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; ».

Article 10

(Supprimé)

TITRE IV

RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR

Article 11

- ① I. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ② « 12° Lorsqu'il porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes. »
- ③ II. – Après le 8° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- ④ « 9° Lorsqu'elle porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes. »

Articles 12 et 13

(Supprimés)